

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 14 MARS 2024

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale mixte à l'effet de vous rendre compte des résultats de notre gestion au cours du dernier exercice clos le 30 septembre 2023 et soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés de cet exercice.

Par ailleurs, nous vous soumettons un ensemble de projets de résolutions à titre ordinaire, relatives notamment (i) au renouvellement de mandats d'administrateurs, (ii) à la nomination d'un nouvel administrateur et d'un co-Commissaire aux comptes titulaire, (iii) à l'approbation des éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et non exécutifs (iv) au rachat par la Société de ses propres actions, et à titre extraordinaire, des résolutions relatives (iv) aux autorisations et délégations financières en matière de réduction et d'augmentation de capital.

Vingt-et-une résolutions sont soumises à votre vote.

Les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée générale sont détaillés dans le présent rapport après la présentation de la marche des affaires de la Société au 30 septembre 2023.

MARCHE DES AFFAIRES

Les événements significatifs intervenus lors de l'exercice précédent ainsi que ceux intervenus depuis le début de l'exercice en cours sont présentés dans le rapport de gestion figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de Compagnie des Alpes consultable sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.compagniedesalpes.com>.

Est présenté ci-après, le chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2023/2024 :

Le **chiffre d'affaires consolidé** de la Compagnie des Alpes pour le 1^{er} trimestre de l'exercice 2023/2024 (période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023) atteint 200,3 M€. Il ressort à un niveau presque équivalent à celui du 1^{er} trimestre de l'exercice précédent (-1,0 %) alors même que les vacances scolaires de Noël françaises n'ont débuté cette année que le 23 décembre, contre le 17 décembre l'an dernier.

La clôture au 31 décembre masque ainsi le fort dynamisme des activités du Groupe dans ses trois métiers :

- Dans les **Domaines skiables et activités outdoor**, l'activité mesurée du 1^{er} octobre 2023 au 12 janvier 2024 est estimée en hausse d'environ 9 % par rapport aux mêmes dates de l'an dernier ;
- Pour ce qui concerne l'**hébergement**, le taux d'occupation de MMV a atteint 97 % pendant la période des vacances de Noël ;
- Dans les **Parcs de loisirs**, l'activité mesurée du 1^{er} octobre 2023 au 7 janvier 2024 est estimée en hausse d'environ 8 % par rapport à la même période de l'exercice précédent.

Le chiffre d'affaires de la division **Domaines skiables et activités outdoor** du premier trimestre de l'exercice 2023/2024 s'établit à 66,7 M€. Il est stable par rapport à celui de la même période de l'exercice précédent alors même que la période des vacances scolaires de Noël françaises a été décalée par rapport à l'an dernier (du 23 décembre au 7 janvier cette année, du 17 décembre au 2 janvier l'an dernier). Pour neutraliser cet effet calendaire, l'analyse de l'activité des Domaines skiables est réalisée sur la période du 1^{er} octobre au 12 janvier et montre une croissance estimée à environ 9 %, avec à la fois une progression du nombre de journées-skieur et un revenu moyen par journée-skieur en hausse.

Ce très bon début de saison s'explique notamment par :

- la qualité des Domaines skiables de la Compagnie des Alpes et leur positionnement de haute altitude,

garantissant un ski de qualité alors que d'autres domaines ont pu souffrir de plus faibles précipitations neigeuses ;

- les bonnes conditions météorologiques, notamment de froid et d'enneigement, en amont de la saison, qui ont permis une ouverture précoce de certaines stations et sont venues renforcer la dynamique de réservations ;
- le fait que Noël et le Jour de l'an soient tombés cette année un lundi, ce qui a favorisé la réservation de courts séjours contrairement à la saison précédente.

Le chiffre d'affaires de la division **Distribution & Hospitality** arrêté au 31 décembre 2023 est également impacté par le positionnement des vacances scolaires françaises. Il s'élève ainsi à 13,9 M€ au cours du premier trimestre 2023/2024, ce qui représente une baisse de 14,2 % par rapport à l'an dernier. Toutefois, sur la période des vacances de Noël, MMV a enregistré de très bons taux d'occupation qui atteignent environ 97 %. L'activité des agences immobilières a également été soutenue et a bénéficié d'une refonte des grilles tarifaires. L'activité de Travelfactory est en diminution du fait de la réduction drastique cette saison de son offre ferroviaire (fin de la liaison ferroviaire directe entre Londres et Bourg Saint-Maurice notamment), et d'une stratégie visant à recentrer l'activité sur les segments les plus contributeurs en termes de marge.

Le chiffre d'affaires des **Parcs de loisirs** atteint 119,7 M€ au 1^{er} trimestre 2023/24, un niveau équivalent à celui du 1^{er} trimestre de l'exercice précédent, malgré le décalage des vacances scolaires de Noël françaises. Ainsi le chiffre d'affaires comptabilisé au cours du premier trimestre ne reflète pas le dynamisme de l'activité observé notamment pendant les vacances scolaires de Noël.

En effet, sur la période allant du 1^{er} octobre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 inclus (date de fin des vacances scolaires de Noël), l'activité des Parcs de loisirs est en croissance d'environ 8 %, du fait à la fois d'une hausse de la fréquentation et de la dépense par visiteur.

La période commerciale d'Halloween s'est déroulée dans des conditions météorologiques particulièrement dégradées, avec notamment une succession de tempêtes, dont celle dénommée Ciaran qui a affecté l'Europe du 28 octobre au 4 novembre. Malgré cela, le niveau d'activité pendant la période d'Halloween est resté quasiment stable par rapport à l'exercice précédent qui s'était, quant à lui, déroulé dans des conditions optimales et avait atteint un nouveau record en termes de fréquentation. Cette performance illustre le succès répété de l'événementialisation d'Halloween et confirme l'efficacité de la stratégie commerciale développée pour cette période dans l'ensemble des sites via notamment les préventes ou les réservations obligatoires. La période de Noël, avec l'ouverture d'un nombre croissant de parcs au grand public, est une autre illustration du succès de la stratégie déployée par le Groupe afin d'étendre les périodes d'ouverture de ses sites.

Ainsi, après un premier test concluant au Parc Astérix pour une ouverture au grand public pendant les vacances scolaires de Noël, cette initiative a été étendue à deux autres parcs en 2022 (Walibi Rhône-Alpes et Walibi Holland) puis encore élargie à deux autres sites supplémentaires en 2023 (Walibi Belgium et Bellewaerde).

La fréquentation a été particulièrement dynamique pendant les vacances scolaires de Noël 2023/24, avec une croissance de c.44 % qui s'explique, pour moitié environ, par la progression du nombre de visiteurs dans les sites déjà ouverts l'an dernier (dont une hausse de c.30 % au Parc Astérix) et, pour moitié, par l'ouverture pour la première fois à cette période de l'année de Walibi Belgium et Bellewaerde.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires de la division a été impacté par la fermeture jusqu'au 21 décembre 2023 du parc aquatique Aqualibi pour travaux d'agrandissement et de rénovation, y compris la mise en place de nouvelles attractions. Celui-ci a cependant enregistré d'excellentes performances depuis sa réouverture.

Le 21 décembre dernier, la Compagnie des Alpes a annoncé avoir retenu la société Greenyellow pour le développement d'ombrières photovoltaïques dans ses parcs d'attractions. Le développement d'ombrières a vocation à être généralisé sur les parkings des Parcs de loisirs de la Compagnie des Alpes : Walibi Belgique dès 2023, le Futuroscope et Walibi Rhône-Alpes dès 2025 et le Parc Astérix à partir de 2026. C'est ainsi, à terme, près de 30 GWh qui pourraient être produits par des installations photovoltaïques dans ses parcs, soit environ 15 % de la consommation d'électricité totale de la Compagnie des Alpes.

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2023 sont détaillées dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société disponible sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <https://www.compagniedesalpes.com>. Vous trouvez également sur le site internet de la Société les publications relatives au chiffre d'affaires du premier trimestre 2023/2024 et les perspectives pour la suite de l'exercice.

Le présent rapport vous présente également les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre assemblée générale mixte du 14 mars 2024. Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Résolutions n°1 et 2 - Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés

Exposé des motifs

En vue de l'examen des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2022/2023, nous vous invitons à prendre connaissance des éléments financiers et commentaires sur les résultats et performances figurant dans leur intégralité dans le Document d'enregistrement universel 2023 (Chapitre 5 « Informations financières »), lesquels vous donneront toute information utile à cet effet. La brochure de convocation ¹ présentera un examen sommaire de l'activité de la Société.

La résolution n° 1 a pour objet d'approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2023, dont il ressort un bénéfice de 59 801 053,88 €.

La résolution n° 2 soumet les comptes consolidés au vote de l'Assemblée générale, comptes qui font apparaître un Résultat Net Part du Groupe positif de 90 400 K€ au 30 septembre 2023.

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2023, des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ainsi que des explications complémentaires fournies verbalement, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2023 tels qu'ils lui sont présentés, qui font apparaître un bénéfice de 59 801 053,88 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports. Elle approuve également le montant des charges non déductibles (article 39.4 du Code général des impôts) qui s'élève à 147.860 €, tel que précisé dans le rapport de gestion.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ainsi que des explications complémentaires fournies verbalement, approuve les comptes consolidés du Groupe de l'exercice clos le 30 septembre 2023 tels qu'ils lui sont présentés, qui font apparaître un Résultat Net Part du Groupe positif de 90 400 K€, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Résolution n° 3 – Affectation du résultat

Exposé des motifs

À la **résolution n° 3**, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée d'affecter le bénéfice de l'exercice clos au 30 septembre 2023 d'un montant de 59 801 053,88 € de la façon suivante :

- affecter l'intégralité de ce résultat au report à nouveau antérieur négatif, le faisant passer de - 19 619 554, 59 € à 40 181 499,41 € ;
 - fixer à 0,91 € le dividende versé à chaque action y donnant droit, et en conséquence répartir entre les actionnaires à titre de dividende la somme maximale de 45 985 153 €, sur la base d'un nombre maximal de 50 533 135 actions susceptibles d'en bénéficier, qui sera prélevée sur le report à nouveau dans son intégralité le ramenant ainsi à zéro et sur le poste « Prime d'émission » à hauteur de la somme de 5 803 653, 59 €, le faisant passer de 611 821 635, 53 € à 606 017 981,94 €.
-

¹ Document émis en application de l'article R. 225-81 du Code de commerce et qui sera mis à disposition des actionnaires le 22 février 2024.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que le bénéfice de l'exercice écoulé s'élève à un montant de 5 801 053,88 €, le report à nouveau antérieur négatif à un montant de (19 619 554,59) €, et après avoir pris acte que la réserve légale est dotée en intégralité, approuve la proposition d'affectation du résultat et de fixation du montant du dividende faite par le Conseil d'administration et décide :

- d'affecter l'intégralité de ce résultat à l'apurement des pertes antérieures, soit au report à nouveau antérieur négatif, le faisant passer de - 19 619 554,59 € à 40 181 499,41 € ;
- de fixer à 0,91 € le dividende versé à chaque action y donnant droit, et en conséquence de répartir entre les actionnaires à titre de dividende la somme maximale de 45 985 153 €, sur la base d'un nombre maximal de 50 533 135 actions susceptibles d'en bénéficier, qui sera prélevée sur le report à nouveau pour 40 181 499,41 € le ramenant ainsi à zéro et sur le poste « Prime d'émission » à hauteur de 5 803 653, 59 €, le faisant passer de 611 821 635, 53 € à 606 017 981,94 €.

Le dividende sera mis en paiement à compter du 22 mars 2024, étant précisé que la date de détachement du dividende sur Euronext sera le 20 mars 2024.

Dans l'hypothèse où, lors de la mise en paiement, le nombre d'actions ayant effectivement droit au dividende serait inférieur au nombre de 50 533 135 actions mentionné ci-dessus, en raison de la détention par la Société d'une partie de ses propres actions, la somme correspondant au dividende non versé serait affectée au report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que le montant du dividende proposé et qui est prélevé sur le poste de report à nouveau pour 40 181 499,29 € est éligible à l'abattement bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts, soit un dividende par action éligible à l'abattement de 0,80 €.

L'excédent distribué et prélevé sur le poste de « Prime d'émission » a le caractère d'un remboursement d'apport, non inclus dans le montant du dividende imposable au motif que conformément au 1° de l'article 112 du Code général des impôts, cette fraction ne constitue pas un revenu distribué dès lors que tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale auront été préalablement répartis.

L'Assemblée générale donne acte au Conseil d'administration du rappel du montant des dividendes distribués au titre des trois derniers exercices :

Exercice 2019/2020	Aucun dividende
Exercice 2020/2021	Aucun dividende
Exercice 2021/2022	Dividende par action de 0,83 € ⁽¹⁾
<i>(1) Dividendes éligibles à l'abattement bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts.</i>	

Résolution n° 4 – Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exposé des motifs

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce, fait état d'une convention nouvellement conclue au cours de l'exercice 2022/2023 et autorisé préalablement par le Conseil d'administration du 13 décembre 2022. Il s'agit d'un contrat de crédit à terme d'un montant en principal de 200 M€ euros, conclu le 16 décembre 2022 entre la Compagnie des Alpes (intervenant en qualité de débiteur et de caution), sa filiale CDA Financement (intervenant en qualité d'emprunteur) et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Rhône-Alpes (CERA) aux termes duquel CDA garantit le paiement et le remboursement par CDA Financement de toutes les sommes dues au terme de ce contrat de crédit dans la limite d'un montant en principal de 200 M€. Le présent rapport spécial des Commissaires aux comptes fait également état des conventions réglementées conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice 2022/2023.

Par ailleurs, le Conseil d'administration lors de sa séance du 25 janvier 2024, a examiné les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice 2022/2023.

Quatrième résolution

(Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les conventions présentées dans ces rapports et prend acte des informations relatives aux conventions conclues au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice également mentionnées dans ledit rapport spécial.

Résolutions 5, 6 et 7 – Renouvellement du mandat de deux Administrateurs (résolutions n° 5 et 6) et nomination d'un Administrateur (résolution n° 7)

Exposé des motifs

Les mandats d'Administrateur de Paul-François Fournier et d'Arnaud Taverne arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

*À la **résolution n° 5**, nous vous invitons à renouveler le mandat d'Administrateur de Paul-François Fournier, Administrateur, pour quatre années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2027.*

Les informations relatives à Paul-François Fournier, dont le mandat est soumis au renouvellement ainsi que le nombre d'actions CDA qu'il détient figurent à la section 3.1.1.3 du Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2023.

*À la **résolution n° 6**, nous vous invitons à renouveler le mandat d'Administrateur d'Arnaud Taverne, Administrateur, pour quatre années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2027.*

Les informations relatives à Arnaud Taverne, dont le mandat est soumis au renouvellement ainsi que le nombre d'actions CDA qu'il détient figurent à la section 3.1.1.3 du Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2023.

*À la **résolution n° 7**, nous vous invitons à nommer la Société Alpes du Nord Aménagement Touristique, en qualité d'Administrateur pour une durée de quatre années soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2027.*

Les informations relatives à la Société Alpes du Nord Aménagement Touristique, dont la nomination est soumise à votre approbation, figurent à la section 3.1.1.3 du Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2023.

Cinquième résolution

(Renouvellement du mandat d'Administrateur de Paul-François Fournier)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler le mandat d'Administrateur de Paul-François Fournier, pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale annuelle 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2027.

Sixième résolution

(Renouvellement du mandat d'Administrateur d'Arnaud Taverne)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler le mandat d'Administrateur d'Arnaud Taverne, pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale annuelle 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2027.

Septième résolution

(Nomination de la Société Alpes du Nord Aménagement Touristique, en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve la nomination de la Société Alpes du Nord Aménagement Touristique, en qualité d'Administrateur, pour une durée de quatre années soit jusqu'à l'Assemblée générale annuelle 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2027.

Résolution n° 8 – Nomination du cabinet KPMG, co-Commissaire aux comptes titulaire, en remplacement du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dont le mandat arrive à expiration

Exposé des motifs

*Nous vous invitons dans le cadre de la **résolution n° 8**, à approuver, sur recommandation du Conseil d'administration, la nomination, pour une durée de six exercices, du cabinet KPMG en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire venant succéder au cabinet PriceWaterHouseCoopers Audit dont le mandat vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée annuelle compte tenu de l'atteinte de la durée légale maximale de sa mission de Commissaire aux comptes de la Société.*

Huitième résolution

(Nomination du cabinet KPMG, co-Commissaire aux comptes titulaire, en remplacement du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dont le mandat arrive à expiration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, constatant l'arrivée du terme du mandat du co-Commissaire aux comptes titulaire, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, à l'issue de la présente Assemblée générale, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de nommer le cabinet KPMG SA, société anonyme, sis 2 avenue Gambetta Tour EQHO – 92400 Courbevoie, immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417 en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale annuelle 2030 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2029.

Résolution n° 9 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 à Dominique Marcel, à raison de ses fonctions de Président du Conseil d'administration jusqu'au 31 octobre 2022 inclus

Exposé des motifs

Nous vous invitons dans le cadre de la **résolution n° 9**, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (Chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2023 (section 3.3.2.1)), d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022/2023 à Dominique Marcel à raison de ses fonctions de Président du Conseil d'administration exercés jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

· TABLEAU SUR LES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN LA PERSONNE DE DOMINIQUE MARCEL JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2022, VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022/2023

Éléments de rémunération	Montants dus ou attribués au titre de l'exercice 2022/2023	Commentaires
Rémunération fixe	-	Le Président du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération fixe.
Rémunération variable	-	Le Président du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunération liée à l'activité d'Administrateur et de Président du Conseil d'administration	N/A	Le Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'Administrateur et de Président du Conseil d'administration de la Société ni au titre des mandats d'Administrateur qu'il exerçait au sein du Groupe.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Le Président du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	N/A	Le Président du Conseil d'administration n'est pas bénéficiaire de plans d'attribution de stock-options ni d'actions de performance.
Régime de retraite supplémentaire	Au 30 septembre 2023, la retraite a été liquidée	Le Président du Conseil d'administration conserve le bénéfice du régime de retraite supplémentaire applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants du Groupe, composé d'un régime à cotisations définies et d'un régime à prestations définies garantissant lors du départ en retraite une rente égale à 1 % de la dernière rémunération annuelle (fixe + variable) par année d'ancienneté plafonnée à 10 % de cette dernière rémunération. À l'occasion du renouvellement du mandat de Dominique Marcel, la poursuite de cet engagement a été approuvée par l'Assemblée générale mixte du 9 mars 2017.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	-	Le Président du Conseil d'administration bénéficie du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	638 €	Le Président du Conseil d'administration dispose d'un véhicule de fonction.

Neuvième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022/2023 à Dominique Marcel, Président du Conseil d'administration jusqu'au 31 octobre 2022 inclus)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 à Dominique Marcel au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration, exercé jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2023 (*Chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » – 3.3.2.1. « Éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022/2023 à Dominique Marcel, Président du Conseil d'administration jusqu'au 31 octobre 2022 »*).

Résolution n° 10 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 à Gisèle Rossat-Mignod, à raison de ses fonctions de Présidente du Conseil d'administration à compter du 1^{er} novembre 2022

Exposé des motifs

Nous vous invitons dans le cadre de la **résolution n° 10**, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (*Chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2023 (section 3.3.2.1)*), d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 à Gisèle Rossat-Mignod, Présidente du Conseil d'administration depuis le 1^{er} novembre 2022.

· TABLEAU SUR LES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS, COMPOSANT LA REMUNERATION DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN LA PERSONNE DE GISELE ROSSAT-MIGNOD DEPUIS LE 1^{ER} NOVEMBRE 2022, VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2022/2023

Éléments de rémunération	Montants dus ou attribués au titre de l'exercice 2022/2023	Commentaires
Rémunération fixe	N/A	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération fixe.
Rémunération variable	N/A	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunération liée à l'activité d'Administrateur ⁽¹⁾ et de Président du Conseil d'administration	N/A N/A	La Présidente du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat de Présidente du Conseil d'administration de la Société. La Présidente du Conseil d'administration perçoit une rémunération au titre de son mandat d'Administrateur du Conseil d'administration de la Société (identique à celle des autres administrateurs).
Rémunération exceptionnelle	N/A	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	N/A	La Présidente du Conseil d'administration n'est pas bénéficiaire de plans d'attribution de stock-options ni d'actions de performance.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire.

Régime complémentaire de santé et de prévoyance	N/A	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie pas du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société.
Avantage de toute nature	N/A	La Présidente du Conseil d'administration ne dispose d'aucun avantage en nature.
<i>(1) Gisèle Rossat-Mignod ne perçoit pas en pratique de rémunération liée à l'activité d'Administrateur en application de la politique de la Caisse des Dépôts dont elle est salariée (elle renonce à une telle rémunération au bénéfice de la Caisse des Dépôts à l'identique des autres administrateurs désignés par la CDC : Antoine Saintoyant, Paul-François Fournier et Arnaud Taverne).</i>		

Dixième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022/2023 à Gisèle Rossat-Mignod, Présidente du Conseil d'administration à compter du 1^{er} novembre 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 à Gisèle Rossat-Mignod au titre de son mandat de Présidente du Conseil d'administration, exercé à compter du 1^{er} novembre 2022, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2023 (*Chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » – 3.3.2.1. « Éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022/2023 à Gisèle Rossat-Mignod, Présidente du Conseil d'administration depuis le 1^{er} novembre 2022 »*)

Résolution n° 11 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 à Dominique Thillaud, à raison de ses fonctions de Directeur général

Exposé des motifs

Nous vous invitons dans le cadre de la **résolution n° 11**, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (*Chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2023 (section 3.3.2.2)*), d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 à Dominique Thillaud à raison de ses fonctions de Directeur général de la Société.

· TABLEAU SUR LES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS, COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022/2023

Éléments de rémunération	Montants dus ou attribués au titre de l'exercice 2022/2023	Commentaires
Rémunération fixe	400 000 €	Rémunération fixe brute 2022/2023.
Rémunération variable ⁽¹⁾	50 000 €	Soit 12,5 % de la rémunération fixe annuelle de référence.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Le Directeur général ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Le Directeur général ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.

Accord d'intéressement	35 459 €	Le Directeur général bénéficie de l'accord d'intéressement en vigueur au sein de la Société.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	N/A	Le Directeur général n'est pas bénéficiaire de plans d'attribution de stock-options ni d'actions de performance.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	-	Le Directeur général bénéficie d'une indemnité de départ dans certains cas de sortie du groupe CDA d'un montant égal à un an de rémunération (dernière rémunération fixe + variable), sous réserve de la réalisation de conditions de performance individuelle et du Groupe vérifiées par le Conseil d'administration.
Indemnité de non-concurrence	N/A	Le Directeur général n'est pas soumis à une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	8 560 €	Le Directeur général bénéficie du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (art. 83 du Code général des impôts) applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants du Groupe.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	4 501 €	Le Directeur général bénéficie du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	7 931 €	Le Directeur général dispose d'un véhicule de fonction.
Assurance chômage privée	Au 30 septembre 2023, la charge d'assurance chômage a représenté pour la Société un montant de 11 906 € au titre de l'exercice	Assurance chômage privée auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC. Cette assurance a pour objet de verser une indemnité journalière au mandataire social en cas de perte involontaire de son activité professionnelle résultant notamment de la révocation ou de la non-reconduction de son mandat. Ainsi, le mandataire social percevra à compter du 31 ^e jour de la perte involontaire d'activité professionnelle, des indemnités journalières de chômage sur une durée maximale de 24 mois (à l'issue de la 1 ^{re} année d'affiliation). Le montant total des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut en aucun cas excéder 70 % du revenu professionnel annuel net imposable de l'exercice précédent, à l'exclusion de tout dividende.

(1) Sur la base des travaux et propositions du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration réuni le 25 janvier 2024 a examiné le niveau d'atteinte des objectifs. Il a constaté, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, que les critères de performance de la rémunération variable de Dominique Thillaud ont été satisfaits à hauteur de 100 % des objectifs cibles. En effet, tant les critères quantitatifs que qualitatifs décrits dans le Document d'enregistrement universel 2022 ont été remplis. Il a ainsi décidé que Dominique Thillaud recevrait, au cours de l'exercice 2023/2024, au titre de l'exercice 2022/2023, 100 % de sa part variable annuelle, cette dernière s'élevant ainsi à 50 000 € brut, soit 12,5 % de sa rémunération annuelle fixe.

Onzième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022/2023 à Dominique Thillaud, Directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 à Dominique Thillaud au titre de son mandat de Directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2023 (*Chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » – 3.3.2.2. « Éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022/2023 à Dominique Thillaud, Directeur général »*).

Résolution n° 12 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 à Loïc Bonhoure, à raison de ses fonctions de Directeur général délégué de la Société

Exposé des motifs

Nous vous invitons dans le cadre de la **résolution n° 12**, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (*Chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2023 (section 3.3.2.3)*), d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 à Loïc Bonhoure à raison de ses fonctions de Directeur général délégué.

· TABLEAU SUR LES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS, COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022/2023

Éléments de rémunération	Montants dus ou attribués au titre de l'exercice 2022/2023	Commentaires
Rémunération fixe	250 000 €	Rémunération fixe brute 2021/2022.
Rémunération variable ⁽¹⁾	125 000 €	Soit 50 % de la rémunération fixe annuelle de référence.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Le Directeur général délégué ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Le Directeur général délégué ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Accord d'intéressement	32 459 €	Le Directeur général délégué bénéficie de l'accord d'intéressement en vigueur au sein de la Société.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	N/A	Le Directeur général délégué n'est pas bénéficiaire de plans d'attribution de stock-options ni d'actions de performance.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	-	Le Directeur général délégué bénéficie d'une indemnité de départ dans certains cas de sortie du groupe CDA d'un montant égal à un an de rémunération (dernière rémunération fixe + variable), sous réserve de la réalisation de conditions de performance individuelle et du Groupe vérifiées par le Conseil d'administration.
Indemnité de non-concurrence	N/A	Le Directeur général délégué n'est pas soumis à une clause de non-concurrence.

Régime de retraite supplémentaire	8 560 €	Le Directeur général délégué bénéficie du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (art. 83 du Code général des impôts) applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants du Groupe.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	4 394 €	Le Directeur général délégué bénéficie du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	4 315 €	Le Directeur général délégué dispose d'un véhicule de fonction.
Assurance chômage privée	Au 30 septembre 2023, la charge d'assurance chômage a représenté un montant de 10 491 € au titre de l'exercice	Assurance chômage privée auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC. Cette assurance a pour objet de verser une indemnité journalière au mandataire social en cas de perte involontaire de son activité professionnelle résultant notamment de la révocation ou de la non-reconduction de son mandat. Ainsi, le mandataire social percevra à compter du 31 ^e jour de la perte involontaire d'activité professionnelle, des indemnités journalières de chômage sur une durée maximale de 24 mois (à l'issue de la 1 ^{re} année d'affiliation). Le montant total des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut en aucun cas excéder 70 % du revenu professionnel annuel net imposable de l'exercice précédent, à l'exclusion de tout dividende.
<p><i>(1) Sur la base des travaux et propositions du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration réuni le 25 janvier 2024 a examiné le niveau d'atteinte des objectifs. Il a constaté, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, que les critères de performance de la rémunération variable de Loïc Bonhoure ont été satisfaits à hauteur de 100 % des objectifs cibles. En effet, tant les critères quantitatifs que qualitatifs décrits dans le Document d'enregistrement universel 2022 ont été remplis. Il a ainsi décidé que Loïc Bonhoure recevrait, au cours de l'exercice 2023/2024, au titre de l'exercice 2022/2023, 100 % de sa part variable annuelle, cette dernière s'élevant ainsi à 125 000 € brut, soit 50 % de sa rémunération annuelle fixe.</i></p>		

Douzième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022/2023 à Loïc Bonhoure, Directeur général délégué)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023 à Loïc Bonhoure au titre de son mandat de Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2023 (*Chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » – 3.3.2.3. « Éléments de rémunérations et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023/2024 à Loïc Bonhoure, Directeur général délégué »*).

Résolution n° 13 – Approbation de la politique de rémunération applicable à la Présidente du Conseil d'administration pour l'exercice 2023/2024, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

Exposé des motifs

*Il vous est demandé au titre de la **résolution n° 13**, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (Chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2023 (section 3.3.1.2)), d'approuver la politique de rémunération applicable à la Présidente du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023/2024.*

· TABLEAU RECAPITULATIF DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 2023/2024

Éléments de rémunération	Commentaires
Rémunération fixe	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération fixe.
Rémunération variable	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunérations liées à l'activité d'Administrateur ⁽¹⁾ et de Président du Conseil d'administration	La Présidente du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat de Présidente du Conseil d'administration de la Société. La Présidente du Conseil d'administration perçoit une rémunération au titre de son mandat d'Administrateur du Conseil d'administration de la Société (identique à celle des autres administrateurs).
Rémunération exceptionnelle	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	La Présidente du Conseil d'administration n'est pas bénéficiaire de plans d'attribution de stock-options ni d'actions de performance.
Régime de retraite supplémentaire	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie pas du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société.
Avantage de toute nature	La Présidente du Conseil d'administration ne dispose d'aucun avantage en nature.
<i>(1) Gisèle Rossat-Mignod ne perçoit pas en pratique de rémunération liée à l'activité d'Administrateur en application de la politique de la Caisse des Dépôts dont elle est salariée (elle renonce à une telle rémunération au bénéfice de la Caisse des Dépôts à l'identique des autres administrateurs désignés par la CDC : Antoine Saintoyant, Paul-François Fournier et Arnaud Taverne).</i>	

Treizième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable à la Présidente du Conseil d'administration, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2023/2024)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2023/2024, applicable à Gisèle Rossat-Mignod, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2023 (*Chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » – 3.3.1.2. « Politique de rémunération de Gisèle Rossat-Mignod en qualité de Présidente du Conseil d'administration, dirigeant mandataire social non exécutif, pour l'exercice 2023/2024 »*).

Résolution n° 14 – Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général pour l'exercice 2023/2024, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

Exposé des motifs

*Il vous est demandé au titre de la **résolution n° 14**, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (Chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2023 (section 3.3.1.3)), d'approuver la politique de rémunération applicable au Directeur général au titre de l'exercice 2023/2024.*

· TABLEAU RECAPITULATIF DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL POUR L'EXERCICE 2023/2024

Éléments de rémunération	Commentaires
Rémunération fixe	Rémunération fixe brute de 400 000 €.
Rémunération variable	<p>12,5 % de la rémunération fixe annuelle de référence.</p> <p>Les objectifs subordonnant la part variable et l'appréciation de leur réalisation pourraient évoluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 0 à 6,25 % (soit un maximum de 25 000 €) de la rémunération fixe annuelle selon les critères quantitatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • de 0 à 2,25 % selon l'EBO Groupe (excédent brut opérationnel) de l'exercice, • de 0 à 2 % selon l'endettement net du Groupe constaté en fin d'exercice, • de 0 à 2 % selon l'atteinte de l'objectif Net Zéro Carbone de l'exercice ; • de 0 à 6,25 % (soit un maximum de 25 000 €) selon les critères qualitatifs suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Déploiement de relais de croissance : <ol style="list-style-type: none"> a. Division « Parcs de Loisirs » : poursuivre l'accélération (i) du développement des parcs de loisirs (livraison de l'Aquascope, l'Aqualibi, zone « Amazonia » à Bellewaerde, refonte zone « Egypte » au parc Astérix), et (ii) de la désaisonnalisation (notamment l'ouverture à Noël de tous les parcs <i>outdoor</i> hors Family Park), b. Division « Domaines Skiables » : (i) finaliser les négociations en cours sur l'évolution de concessions, (ii) préparer le renouvellement des délégations de service public, et (iii) poursuivre les réflexions stratégiques de désaisonnalisation à moyen terme, c. Division « Distribution & Hospitality » : structuration de la BU et suivi de son plan de développement, notamment des synergies avec MMV ; 2. Suite à la définition de la raison d'être, mettre en place un dispositif de suivi des engagements/renoncements et rendre compte de la mise en œuvre des engagements/renoncements ; 3. Poursuivre en cohérence le déploiement des nouvelles ambitions RSE du Groupe (précision et mise en œuvre des feuilles de route), en particulier : <ol style="list-style-type: none"> a. sur le volet environnemental: (i) mesurer les émissions de GES du scope 3 du Groupe , (ii) engager le développement d'au moins 10 MWh d'autoconsommation photovoltaïque sur les parkings des Parcs de Loisirs ; b. sur le volet social: (i) poursuivre la réduction de l'accidentologie Groupe, (ii) améliorer la représentation des femmes dans le Top Management du Groupe et recommander une stratégie d'entreprise à cette fin.
Rémunération variable pluriannuelle	Le Directeur général ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Le Directeur général ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Accord d'intéressement	Le Directeur général bénéficie de l'accord d'intéressement en vigueur au sein de la Société.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	Le Directeur général bénéficie de 5 500 actions attribuées gratuitement dans le cadre du Plan n°27 d'actions de performance.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	Le Directeur général bénéficie d'une indemnité de départ dans certains cas de sortie du groupe CDA d'un montant égal à un an de rémunération (dernière rémunération fixe + variable), sous réserve de la réalisation de conditions de performance individuelle et du Groupe vérifiées par le Conseil d'administration.
Indemnité de non-concurrence	Le Directeur général n'est pas soumis à une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Le Directeur général bénéficie du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants de la Société.

Régime complémentaire de santé et de prévoyance	Le Directeur général bénéficie du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	Le Directeur général dispose d'un véhicule de fonction.
Assurance chômage privée	Assurance chômage privée auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC. Cette assurance a pour objet de verser une indemnité journalière au mandataire social en cas de perte involontaire de son activité professionnelle résultant notamment de la révocation ou de la non-reconduction de son mandat. Ainsi, le mandataire social percevra à compter du 31 ^e jour de la perte involontaire d'activité professionnelle, des indemnités journalières de chômage sur une durée maximale de 24 mois (à l'issue de la 1 ^{re} année d'affiliation). Le montant total des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut en aucun cas excéder 70 % du revenu professionnel annuel net imposable de l'exercice précédent, à l'exclusion de tout dividende.

Quatorzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2023/2024)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2023/2024, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2023 (*Chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » – 3.3.1.3. « Politique de rémunération du Directeur général, dirigeant mandataire social exécutif pour l'exercice 2023/2024 »*).

Résolution n° 15 – Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général délégué pour l'exercice 2023/2024, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

Exposé des motifs

Il vous est demandé au titre de la **résolution n° 15**, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (*Chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2023 (section 3.3.1.4)*), d'approuver la politique de rémunération applicable au Directeur général délégué au titre de l'exercice 2023/2024.

· TABLEAU RECAPITULATIF DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE POUR L'EXERCICE 2023/2024

Éléments de rémunération	Commentaires
Rémunération fixe	Rémunération fixe brute de 250 000 €.
Rémunération variable	50 % de la rémunération fixe annuelle de référence. Les objectifs subordonnant la part variable et l'appréciation de leur réalisation pourraient évoluer : <ul style="list-style-type: none"> • de 0 à 25 % (soit un maximum de 62 500 €) de la rémunération fixe annuelle selon les critères quantitatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • de 0 à 10 % selon l'EBO Groupe (excédent brut opérationnel) de l'exercice, • de 0 à 7,5 % selon l'endettement net du Groupe constaté en fin d'exercice, • de 0 à 7,5 % selon l'atteinte de l'objectif Net Zéro Carbone de l'exercice ; • de 0 à 25 % (soit un maximum de 62 500 €) selon des critères qualitatifs suivants :

	<p>1. Déploiement de relais de croissance :</p> <p>a. Division « Parcs de Loisirs » : poursuivre l'accélération (i) du développement des parcs de loisirs (livraison de l'Aquascope, l'Aqualibi, zone « Amazonia » à Bellewaerde, refonte zone « Egypte » au parc Astérix), et (ii) de la désaisonnalisation (notamment l'ouverture à Noël de tous les parcs <i>outdoor</i> hors Family Park),</p> <p>b. Division « Domaines Skiables » : (i) finaliser les négociations en cours sur l'évolution de concessions, (ii) préparer le renouvellement des délégations de service public, et (iii) poursuivre les réflexions stratégiques de désaisonnalisation à moyen terme,</p> <p>c. Division « Distribution & Hospitality » : structuration de la BU et suivi de son plan de développement, notamment des synergies avec MMV ;</p> <p>2. Suite à la définition de la raison d'être, mettre en place un dispositif de suivi des engagements/renoncements et rendre compte de la mise en œuvre des engagements/renoncements ;</p> <p>3. Poursuivre en cohérence le déploiement des nouvelles ambitions RSE du Groupe (précision et mise en œuvre des feuilles de route), en particulier :</p> <p>a. sur le volet environnemental: (i) mesurer les émissions de GES du scope 3 du Groupe , (ii) engager le développement d'au moins 10 MWc d'autoconsommation photovoltaïque sur les parkings des Parcs de Loisirs ;</p> <p>b. sur le volet social: (i) poursuivre la réduction de l'accidentologie Groupe, (ii) améliorer la représentation des femmes dans le Top Management du Groupe et recommander une stratégie d'entreprise à cette fin.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	Le Directeur général délégué ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Le Directeur général délégué ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Accord d'intéressement	Le Directeur général délégué bénéficie de l'accord d'intéressement en vigueur au sein de la Société.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	Le Directeur général délégué bénéficie de 4 500 actions attribuées gratuitement dans le cadre du Plan n°27 d'actions de performance.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	Le Directeur général délégué bénéficie d'une indemnité de départ dans certains cas de sortie du groupe CDA d'un montant égal à un an de rémunération (dernière rémunération fixe + variable), sous réserve de la réalisation de conditions de performance individuelle et du Groupe vérifiées par le Conseil d'administration.
Indemnité de non-concurrence	Le Directeur général délégué n'est pas soumis à une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Le Directeur général délégué bénéficie du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants de la Société.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	Le Directeur général délégué bénéficie du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	Le Directeur général délégué dispose d'un véhicule de fonction.
Assurance chômage privée	Assurance chômage privée auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC. Cette assurance a pour objet de verser une indemnité journalière au mandataire social en cas de perte involontaire de son activité professionnelle résultant notamment de la révocation ou de la non-reconduction de son mandat. Ainsi, le mandataire social percevra à compter du 31 ^e jour de la perte involontaire d'activité professionnelle, des indemnités journalières de chômage sur une durée maximale de 24 mois (à l'issue de la 1 ^{re} année d'affiliation).

	Le montant total des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut en aucun cas excéder 70 % du revenu professionnel annuel net imposable de l'exercice précédent, à l'exclusion de tout dividende.
--	--

Quinzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général délégué, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2023/2024)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général délégué pour l'exercice 2023/2024, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2023 (*Chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » – 3.3.1.4. « Politique de rémunération du Directeur général délégué, dirigeant mandataire social exécutif pour l'exercice 2023/2024 »*).

Résolution n° 16 – Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration, pour l'exercice 2023/2024, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

Exposé des motifs

*Il vous est demandé au titre de la **résolution n° 16**, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (Chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2023 (section 3.3.1.5)), d'approuver la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023/2024.*

Seizième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2023/2024)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2023/2024, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2023 (*Chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » – 3.3.1.5. « Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2023/2024 »*).

Résolution n° 17 – Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnée au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

Exposé des motifs

*Dans le cadre de la **résolution n° 17**, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnée au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées au Chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2023 sous les sections 3.3.1.5. et 3.3.2.4.*

Dix-septième résolution

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2023 (*Chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » – sections 3.3.1.5 et 3.3.2.4*).

Résolution n° 18 – Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société – prix maximum d'achat : 40 € par action

Exposé des motifs

Nous vous invitons, à la **résolution n° 18**, comme il est d'usage lors de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle, à autoriser votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à opérer sur les titres de la Société.

En vertu de cette autorisation, votre Conseil d'administration pourra mettre en œuvre un nouveau programme de rachat d'actions, dans la limite d'un pourcentage d'actions en autodétention de 10 % du capital social, avec les mêmes objectifs que ceux du précédent programme, et notamment aux fins d'assurer l'animation de marché par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, en l'occurrence la Charte de l'AMAFI.

L'utilisation de cette résolution ne sera pas permise pendant toute période d'offre publique sur les actions de la Société.

Pour la mise en place de cette autorisation, nous vous proposons de fixer à 40 € le prix maximum d'achat par action.

Cette autorisation sera donnée pour une nouvelle période de dix-huit mois, conformément aux dispositions légales.

Toutes précisions sur le bilan des opérations réalisées dans le cadre du programme actuellement en vigueur sont fournies dans le Document d'enregistrement universel 2023 (section 6.1.2. « Actions autodétenues »).

Dix-huitième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration aux fins de rachat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise celui-ci avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à faire acheter par la Société ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014, du règlement délégué n° 2016/1961 du 8 mars 2016, du Titre IV du Livre II du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et des instructions d'application, en vue :

- d'assurer l'animation de marché par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de conserver lesdites actions, les céder ou généralement les transférer par tous moyens, notamment par échange ou remise des titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émission de titres donnant accès au capital, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne pourront excéder 5 % du capital de la Société ;
- d'attribuer des actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'options de souscription d'actions, d'attributions gratuites d'actions ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou Groupe ou encore d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire ;

- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, dans les conditions prévues par la loi, sous réserve que le Conseil d'administration dispose d'une autorisation de l'Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, en cours de validité lui permettant de réduire le capital par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

L'achat des actions ainsi que la conservation, la cession ou le transfert des actions ainsi achetées pourront, selon le cas, être effectués, en une ou plusieurs fois, à tout moment sauf en période d'offre publique d'achat par tous moyens sur le marché de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de bloc, ou par recours à des instruments financiers dérivés et à des bons, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour la mise en place de cette autorisation, l'Assemblée générale fixe le prix maximum d'achat à 40 € par action. Le nombre maximum de titres pouvant être détenu ne pourra être supérieur à 10 % des actions composant le capital social de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations le modifiant postérieurement à la présente Assemblée, soit à titre indicatif au 30 septembre 2023, 50 533 135 actions représentant un investissement maximum de 2.021.325.400 € sur la base d'un prix maximum d'achat par action de 40 €.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas soit d'une division soit d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation qui annulera pour la période non écoulée, à compter de la date de mise en œuvre du Conseil d'administration, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 9 mars 2023.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour passer tous ordres, conclure tous accords, établir tous documents et notamment le descriptif du programme qui devra être publié avant la réalisation du nouveau programme, effectuer toutes formalités, toutes déclarations et communiqués auprès de tous organismes, et en particulier l'Autorité des marchés financiers, des opérations effectuées en application de la présente résolution, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles seront assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société et celle des bénéficiaires d'options en conformité avec les dispositions réglementaires et de manière générale faire tout ce qui est nécessaire.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Résolution n° 19 – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation des actions autodétenues

Exposé des motifs

*À la **résolution n° 19**, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société aux fins notamment de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social en une ou plusieurs fois par annulation de toute quantité d'action autodétenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, étant précisé que le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant l'annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date. La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à dix-huit mois à compter de l'Assemblée générale, et prive d'effet, à compter de la présente Assemblée générale, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.*

Dix-neuvième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions autodétenues)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions autodétenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce. À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale. L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les Statuts et accomplir toutes formalités. Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée générale et prive d'effet, à compter de la présente Assemblée générale, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à la réduction du capital par annulation d'actions autodétenues et remplace l'autorisation donnée à la vingtième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 9 mars 2023.

Résolution n° 20 – Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de ses filiales ainsi qu'à leurs mandataires sociaux

Exposé des motifs

À la **résolution n° 20**, nous vous invitons à permettre la mise en œuvre au sein du Groupe de nouveaux plans d'attribution gratuite d'actions, au bénéfice de salariés de la Société et/ou du Groupe, ainsi qu'à leurs mandataires sociaux.

Les quantités d'actions qui pourraient être attribuées, tout type de plans confondu, en vertu de cette autorisation ne pourront dépasser 2 % du nombre total d'actions composant le capital social, et le montant total des actions attribuées gratuitement non définitivement acquises serait limité à 7 % du nombre total d'actions composant le capital social, étant précisé qu'au 30 septembre 2023, la dilution potentielle de l'ensemble des plans en vigueur représente moins de 1 % du capital.

Toutefois nous proposons de fixer à 2 % le plafond de cette autorisation, afin de nous laisser une marge de manœuvre devant couvrir notamment les éventuels changements de périmètre et permettant d'ouvrir plus largement les plans à d'autres salariés, comme cela a déjà été fait avec la mise en place du Plan universel n° 1 qui est venu s'inscrire dans la mise en œuvre de l'engagement n° 10 de la Raison d'Être de la Société par lequel la Compagnie des Alpes a annoncé s'engager à reconnaître la fidélité des talents et la contribution des salariés, permanents comme saisonniers (à l'exception de ceux bénéficiant déjà de plans d'actions dits de performance), sous certaines conditions, en les associant au succès de l'entreprise par la mise en place d'un plan d'actionnariat salarié dit Plan universel.

Ainsi,

- Le Plan universel comprend des actions gratuites attribuées annuellement sous certaines conditions mais sans conditions de performance (à l'exception des actions qui seront attribuées au bénéfice des salariés des entités concernées situées aux Pays-Bas dont l'acquisition sera soumise à une condition de performance).

Il est prévu que chaque bénéficiaire du Plan universel reçoive 30 actions gratuites au terme d'une période d'acquisition de trois ans sans période de conservation. Un premier plan dit Plan universel n° 1 a été mis en place par le Conseil d'administration du 31 août 2023 au bénéfice des salariés permanents et saisonniers relevant de l'UES CDA Holdings et de la Division des Parcs de Loisirs et situés en France, Suisse, Belgique, Autriche et Pays-Bas. Il est prévu que le Conseil d'administration agissant sur délégation de l'Assemblée générale, se réunisse au cours de l'exercice 2023/2024 pour étendre le bénéfice du Plan universel aux autres entités françaises et étrangères du groupe Compagnie des Alpes (voir Document d'enregistrement universel 2023 – Chapitre 6 « Capital social » – section 6.1.5.2 « Actions de performance et Plan dit universel »).

- Le plan d'attribution d'actions gratuites de performance également mis en place annuellement prévoit une attribution des actions définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et les bénéficiaires devront conserver ces actions pendant une durée minimale d'un an à compter de leur attribution définitive.

L'acquisition définitive des actions par le bénéficiaire sera subordonnée à des conditions de performance collective et/ou individuelle et/ou à d'autres conditions (présence, etc.) qui seront fixées par le Conseil d'administration. Ces conditions peuvent varier selon la catégorie de bénéficiaires, selon que les bénéficiaires sont membres ou non du Comex de Compagnie des Alpes ou managers ayant des responsabilités opérationnelles importantes, ces derniers étant soumis à un critère qualitatif mais également à un critère quantitatif définis par le Conseil d'administration (voir pour les plans n° 24 et n° 26, Document d'enregistrement universel 2023 – Chapitre 6 « Capital social » – section 6.1.5.2 « Actions de performance et Plan dit universel »).

Ainsi, la présente autorisation sera utilisée pour la mise en place annuelle de plans d'actions de performance et également pour les besoins de la poursuite de la mise en œuvre de l'engagement n° 10 de la Raison d'Être de la Société au travers de Plans dits universels.

Il sera donné pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, donnée, en remplacement de la précédente, pour la partie non encore utilisée le cas échéant, pour une nouvelle durée de vingt-six mois.

Ce projet de résolution a donné lieu à l'établissement d'un rapport spécial de vos Commissaires aux comptes.

Vingtième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de ses filiales ainsi qu'à leurs mandataires sociaux)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établis conformément à la loi, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et aux dispositions des articles L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, ou parmi les mandataires sociaux de la Société ou des groupements qui leur sont liés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code, ou de certaines catégories d'entre eux ;

2. décide que la quote-part maximale de capital de la Société représentée par l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas être supérieure, d'une part, à 2 % du nombre total d'actions composant le capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, et, d'autre part, à un montant tel que le nombre cumulé d'actions attribuées gratuitement et non définitivement acquises en vertu de plans existants et de la présente résolution, et d'options ouvertes et non encore levées attribuées aux salariés en vertu de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions existants ou concomitants à la date d'attribution gratuite d'actions, ne pourra être supérieure à 7 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements législatifs, réglementaires, et le cas échéant contractuels, nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires ;

3. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions effectuées en application de la présente autorisation, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution et les critères d'attribution des actions ;

4. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un an à compter de l'attribution définitive desdites actions, le Conseil d'administration ayant tous pouvoirs pour fixer des durées supérieures pour la période d'acquisition et l'obligation de conservation, dans la limite de quatre ans chacune, et pour supprimer l'obligation de conservation d'une durée minimale si la durée de la période d'acquisition était allongée à trois ans ;

5. décide que l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la 2^e ou 3^e catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale (ou équivalent hors de France) et que les actions seront librement cessibles immédiatement ;

6. autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;

7. autorise le Conseil d'administration, en cas d'attribution d'actions à émettre, à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et prend acte que la présente autorisation emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfiques et primes ainsi incorporées, opération pour laquelle le Conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce ;

8. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment :

- de déterminer si les actions attribuées sont des actions à émettre ou des actions existantes,
- de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés ou parmi les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés
- de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, dans les conditions et limites légales,
- de procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires,
- plus généralement, de conclure tous accords, établir tous documents, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution définitive réalisée par l'usage de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes ;

9. décide que la présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée générale ; et

10. décide que la présente autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet et remplace l'autorisation donnée à la vingt et unième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 9 mars 2023.

· RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS FINANCIERES PROPOSEES A VOTRE VOTE (RESOLUTIONS N° 18 A 20)

Nature des autorisations et délégations financières	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximum des augmentations de capital	Montant maximum des émissions d'obligations (en euros)
Autorisation à donner au Conseil d'administration aux fins de rachat par la Société de ses propres actions (résolution n° 18)	18 mois 14 septembre 2025	10 % des actions composant le capital social au jour de la décision du Conseil d'administration / prix de rachat 40 € max par action	N/A
Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation des actions autodétenues (résolution n° 19)	18 mois 14 septembre 2025	10 % des actions composant le capital social au jour de la décision du Conseil d'administration	N/A
Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié ou de ses filiales (résolution n° 20)	26 mois 14 mai 2026	2 % des actions composant le capital social au jour de la décision du Conseil d'administration dans la limite de 7 % des actions composant le capital social pour le montant total des actions attribuées gratuitement non définitivement acquises	N/A

RÉSOLUTION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Résolution n° 21 – Pouvoirs pour les formalités légales liées aux résolutions adoptées

Exposé des motifs

La **résolution n° 21** est une résolution d'usage.

Vingt-et-unième résolution

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales liées aux résolutions adoptées)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives consécutives aux décisions prises dans les résolutions qui précèdent.

NOTICE BIOGRAPHIQUE DES ADMINISTRATEURS DONT LE RENOUELEMENT OU LA NOMINATION SONT PROPOSÉS

Les informations relatives à chacun de ces administrateurs et à leur représentant permanent, sont présentées dans le Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (Chapitre 3 – Rapport sur le gouvernement d'entreprise) et rappelées ci-dessous.

*Aux **résolutions n°5 et 6**, nous vous invitons à renouveler les mandats d'administrateur de **Paul-François Fournier** et d'**Arnaud Taverner**, pour quatre années, qui prendront fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2027.*

Les informations relatives à Paul-François Fournier et Arnaud Taverner, dont les mandats sont soumis au renouvellement ainsi que le nombre d'actions CDA qu'ils détiennent figurent ci-après.

*A la **résolution n°7**, nous vous invitons à nommer la **Société Alpes du Nord Aménagement Touristique** en qualité d'administrateur.*

Les informations relatives à la Société Alpes du Nord Aménagement Touristique (ainsi qu'à son représentant permanent Laurent Wauquiez), dont la nomination est soumise à votre approbation ainsi que le nombre d'actions CDA que la Société Alpes du Nord Aménagement Touristique détient figurent ci-après.



Paul-François Fournier

• **Fonction principale** : Directeur de l'innovation et Membre du Comité exécutif de la Banque Publique d'investissement (BPIFRANCE)

• **Adresse professionnelle** : 6, boulevard Haussmann – 75009 Paris

Administrateur

- Né le 15 mars 1968
- Nationalité française
- Nombre d'actions CDA détenues : 0

Paul-François Fournier, X-Télécom, a rejoint le Groupe France Télécom Orange en 1994. Après un parcours, de sept ans, dédié au développement des services aux Entreprises, il devient, en 2000, Directeur du Business Haut-Débit de Wanadoo, en France puis à l'international en tant que membre du Comité exécutif du Groupe Wanadoo. Il a ainsi mené des projets stratégiques comme le lancement de la Livebox, et de la voix sur IP.

Au-delà de son expérience dans le domaine des services Internet et des partenariats, Paul-François Fournier a une excellente connaissance du développement de nouveaux business et de la transformation des organisations. Il a été à partir de 2011, le Directeur exécutif du Technocentre d'Orange, en charge de l'innovation. Il a également assuré la mise en place de la Direction de l'innovation de Bpifrance depuis le 15 avril 2013.

Coopté en qualité d'Administrateur par le Conseil d'administration du 13 octobre 2022 dont la ratification a été approuvée lors de l'Assemblée générale du 9 mars 2023 – renouvellement proposé à l'Assemblée générale mixte du 14 mars 2024

Échéance du mandat : Assemblée générale annuelle 2024 statuant sur les comptes 2023

Autres mandats et fonctions :

- Président et membre du Conseil de surveillance de Cornovum ;
- Administrateur du CNRS ;
- Administrateur d'Exotec.

Mandats échus durant les cinq dernières années :

- Représentant permanent de Bpifrance Participations Administrateur de Parrot ;
- Administrateur de Sigfox ;
- Représentant permanent de Bpifrance Participations, Administrateur de Proadways Group ;
- Administrateur d'Eutelsat Communications ⁽¹⁾ ;
- Administrateur d'Eutelsat SA.

(1) Société cotée.



Arnaud Taverne

· **Fonction principale** : Directeur général de CDC Investissement Immobilier

· **Adresse professionnelle** : 56, rue de Lille – 75007 Paris

Administrateur

- Né le 18 mai 1973
- Nationalité française
- Nombre d'actions CDA détenues : 1

Arnaud Taverne est diplômé de l'Université Paris IX Dauphine, d'un Magistère Banque Finance Assurance (Licence, Master 1 et Master 2) et d'un Master 2 (DEA) en Économie et Finance internationale. Il a débuté sa carrière chez PWC en 1997 (Auditeur Senior Banques et Assurances) avant de rejoindre Arthur Andersen en 2000 (*Restructuring Transaction Advisory Services Paris, Senior Manager*). En 2006, il a intégré la Direction financière de Veolia Transport en tant que Responsable acquisition. Il a rejoint la Direction financière du groupe Caisse des Dépôts et Consignations fin 2007 au sein du département immobilier compte propre et a pris la Direction générale de CDC Investissement Immobilier en juillet 2014, société d'asset management détenue à 100 % par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Nommé par l'Assemblée générale mixte du 5 mars 2020 – renouvellement proposé à l'Assemblée générale mixte du 14 mars 2024

Échéance du mandat : Assemblée générale annuelle 2024 statuant sur les comptes 2023

Autres mandats et fonctions :

- Membre du Conseil de surveillance de Covivio Hotels ⁽¹⁾;
- Administrateur d'AIH France SA ;
- Administrateur d'OTELI France ;
- Administrateur d'AEW Immocommercial ;
- Administrateur de KOMBON SAS ;
- Administrateur d'Immobilière de la Laine SA (Belgique).

Mandats échus durant les cinq dernières années :

- Administrateur de Le Marquis SA ;
- Administrateur de Foncière Franklin.

(1) Société cotée.



Représentant permanent de la Société Alpes du Nord Aménagement Touristique

Administrateur

- Né le 12 avril 1975
- Nationalité française
- Nombre d'actions CDA détenues par la Société Alpes du Nord Aménagement Touristique : 2 821 612

La Société Alpes du Nord Aménagement Touristique, représentée par Laurent Wauquiez

- **Fonction principale** : Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- **Adresse professionnelle** : 101 cours Charlemagne – 69002 Lyon

Marié et père de deux enfants, Laurent Wauquiez est né le 12 avril 1975 à Lyon. Ancien élève de l'École normale supérieure de la rue d'Ulm, Laurent Wauquiez effectue un master d'histoire à l'Université Panthéon-Sorbonne. Reçu premier à l'agrégation d'histoire, titulaire d'un DEA de droit public, il entre à l'École nationale de l'administration (ENA) dont il sort major de la promotion Mandela en 2001.

Après son agrégation, Laurent Wauquiez rencontre Jacques Barrot auprès de qui il effectue un stage à la mairie d'Yssingeaux en Haute-Loire. Il devient, en 2002, son suppléant lors des élections législatives.

En 2004, alors que Jacques Barrot est nommé Commissaire européen, Laurent Wauquiez devient, à 29 ans, député de la Haute-Loire. Il est alors le plus jeune député français. Il est réélu, dès le premier tour, aux élections législatives de 2007.

Le 19 juin 2007, il est nommé Secrétaire d'Etat, porte-parole du gouvernement et s'attèle à moderniser la communication de l'exécutif.

Lors des élections municipales de 2008, il est élu maire du Puy-en-Velay dès le premier tour. La même année, il est nommé Secrétaire d'Etat chargé de l'Emploi pour réformer en profondeur le marché du travail.

Le 14 novembre 2010, il est nommé ministre chargé des Affaires européennes. En juin 2011, il est ensuite nommé ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

En 2017, il est élu Président du parti Les Républicains, poste qu'il occupera jusqu'en 2019.

Le 13 décembre 2015, il est élu Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Il sera réélu, avec plus de 55 % des voix, en juin 2021 pour un second mandat. Il a été l'un des principaux artisans de la candidature Alpes Françaises 2030 pour l'obtention des Jeux Olympiques d'hiver.

Nomination proposée à l'Assemblée générale mixte du 14 mars 2024 pour une durée de 4 années

Autres mandats et fonctions en vigueur :

- Représentant permanent de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, administrateur de SEM Volcans ;
- Représentant permanent de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, administrateur d'Aéroports de Lyon ;
- Représentant permanent de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, membre du conseil de surveillance de Compagnie Nationale du Rhône ;
- Membre de l'Association Internationale des Régions Francophones ;
- Membre de l'Association des Régions de France ;
- Membre de Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises ;
- Membre de la Banque Publique d'Investissement ;
- Membre du Comité régional d'orientation Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Membre du Centre hospitalier Emile Roux ;
- Membre de la Délégation régionale Rhône-Alpes du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Membre de la Commune du Puy-en-Velay ;
- Membre de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- Membre de la Compagnie nationale du Rhône.

Mandats échus durant les cinq dernières années :

- Néant